

## RÈGLEMENT

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement CA-24-366 intitulé « Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2023 et 2024 ».

## ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o.715, P-1, o. 660, 01-282, o. 296, CA-24-085, o. 206 et P-12.2, o. 224 relatives à des initiatives culturelles du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024;
- B-3, o. 716, P-1, o. 661, 01-282, o. 297, CA-24-085, o. 207, P-12.2, o. 225 et C-4.1, o. 366 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 8e partie A);
- P-3, o. 15 autorisant l'accessibilité de la partie est du square Viger aux chiens sans laisse dans l'arrondissement de Ville-Marie;
- C-4.1, o. 367 relative à l'aménagement d'une voie cyclable unidirectionnelle en direction sud, sur le côté Ouest de l'axe University entre les rues Milton et Prince-Arthur, qui entraîne le retrait définitif de 25 places tarifées (R-802 à R-773);
- C-4.1, o. 368 autorisant l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Ontario, entre les rues Parthenais et De Lorimier, l'abaissement de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin sur l'avenue du Docteur-Penfield devant l'école Trafalgar et sur l'avenue des Pins devant l'Académie Michèle-Provost;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), ainsi que les parcs (R.R.V.M., c. P-3).

*Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÂM.*

Fait à Montréal, le 14 octobre 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

<b>CA-24-366</b>	<b>Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2023 et 2024</b>
------------------	---

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108) ;

VU l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) ;

VU l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ;

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil de l'arrondissement Ville-Marie décrète :

## **CHAPITRE I DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« projet de piétonnisation » : série d'activités ou d'installations, temporaires ou semi-permanentes, favorisant des aménagements piétons qui permettent l'amélioration de la qualité des milieux de vie, à l'échelle des quartiers en toutes saisons et soutenant la vitalité commerciale des artères piétonnisées.

« directeur » : le directeur d'arrondissement ou son représentant;

« Société » : toute Société de développement commerciale dûment constituée sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

## **CHAPITRE II DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION**

2. La Société dont le budget de fonctionnement a été approuvé par le conseil de l'arrondissement peut, en présentant une demande, obtenir une subvention pour la réalisation d'un projet de piétonnisation.

3. La Société peut déposer plus d'une demande de subvention au cours d'un même exercice financier. Chaque demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur et être accompagnée des pièces suivantes :

- a. une résolution du conseil d'administration de la Société attestant que la majorité des commerçants de l'artère approuve le projet de piétonnisation;
- b. une liste de documents pour les projets de **piétonnisation estivaux ou hivernaux** en considération desquels la Société demande la subvention et comportant à l'égard de chacune d'entre elles :
  - i. **un plan de communication** continu auprès des citoyens et des commerçants;
  - ii. **un plan préliminaire d'aménagement** de l'artère pour l'année en cours;
  - iii. **un échéancier** détaillé de planification et de réalisation du projet;
  - iv. **un budget** estimé détaillé du projet et le montant demandé à l'arrondissement pour sa réalisation pour l'année en cours et une prévision budgétaire pour les années subséquentes, le cas échéant.
  - v. **la source** de revenu et le partenaire responsable de la mise en œuvre pour chaque poste budgétaire.
  - vi. **les objectifs** spécifiques que vise l'activité;
  - vii. **les retombées** prévues de l'activité sur la vitalité commerciale;

Sur demande du directeur, la Société devra également joindre les documents suivants:

- i. une liste des parties prenantes du projet;
  - ii. une carte d'un rayon d'un kilomètre autour du site d'intervention, sur laquelle sont identifiés les générateurs d'attractivité et d'achalandage;
  - iii. un avis préliminaire du Service de sécurité incendie de Montréal;
  - iv. un avis préliminaire de la Société de transport de Montréal;
  - v. une étude de circulation;
  - vi. tout autre document requis par le directeur.
- c. une copie des états financiers vérifiés et du rapport du vérificateur du dernier exercice financier disponible.

4. Aux fins de l'article 3 du présent règlement, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande a été dûment complétée et déposée au directeur.

5. Dans les 30 jours ouvrables de la réception d'une demande de subvention conforme aux dispositions de l'article 3, le directeur analyse:

- a. les activités en considération desquelles la subvention est demandée;
- b. le montant de la subvention demandée pour chacune des activités;
- c. le calendrier de réalisation de chacune des activités;

Le directeur assure le suivi de la demande de subvention auprès des différentes directions et instances concernées et informe la Société par écrit de la décision.

6. La subvention est payable minimalement en deux versements.

7. Toute demande de modification d'un projet de piétonnisation déjà approuvé par les instances doit être transmise par écrit au directeur et approuvée par ce dernier.

### **CHAPITRE III**

#### **MONTANT DE LA SUBVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DES PROJETS DE PIÉTONNISATION**

8. Le montant total des subventions pouvant être accordées par projet estival à la Société est fixé à un maximum de 66 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 425 \$ le mètre linéaire ou 375 000 \$ pour les exercices financiers 2023 et 2024.

9. Le montant total des subventions pouvant être accordées par projet hivernal à la Société est fixé à un maximum de 85 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 125 000 \$ pour les exercices financiers 2023 et 2024.

10. La subvention s'ajoute aux revenus de cotisations obligatoires de la Société et ne peut être substituée à ces derniers.

### **CHAPITRE IV**

#### **REDDITION DE COMPTE**

11. Au plus tard 30 jours suivant la fin du projet, la Société doit transmettre au directeur un bilan général du projet, incluant les éléments suivants :

a. le rapport des résultats et, le cas échéant, le degré d'atteinte des objectifs de chacune des activités, incluant le décaissement pour chacune des activités, sous la forme déterminée par le directeur;

b. les états financiers vérifiés de la Société dressés pour l'exercice financier précédent. Ces états financiers doivent comporter une présentation distincte des revenus et des dépenses relatifs à la subvention octroyée lors de l'exercice financier précédent. Ces états doivent présenter les dépenses encourues pour le projet de piétonnisation, en précisant les ressources allouées à chaque aspect du projet, incluant, sans s'y limiter :

i. à la planification du projet;

ii. à la conception et à la réalisation des aménagements;

iii. à l'animation du site;

iv. à la gestion du site;

v. aux communications avec les citoyens et les parties prenantes.

c. le rapport des principaux enjeux rencontrés et les principaux éléments qui ont été favorables à la réussite du projet, avec des pistes d'améliorations, le cas échéant ;

- d. le rapport et les résultats des démarches de consultation, de communication et de gestion des plaintes qui ont été menées auprès des acteurs du milieu des affaires et des citoyens tout au long du projet ;
- e. le rapport de pertinence du projet en expliquant de quelles façons le projet a pu répondre aux enjeux économiques et commerciaux auxquels faisait face l'artère commerciale ;
- f. le compte-rendu des aménagements et des animations déployés sur l'artère, et précisez de quelle(s) façon(s) les éléments suivants ont été pris en considération :
  - i. les enjeux d'accessibilité universelle;
  - ii. la rétention des piétons sur le site et animation naturelle des lieux;
  - iii. la mise en valeur des éléments d'intérêt (commerciaux, sociaux, culturels);
  - iv. la multifonctionnalité et la diversification des usages sur le site;
  - v. la capacité des aménagements à être utilisés de jour comme de soir et selon les variations du climat;
  - vi. les enjeux environnementaux;
  - vii. les pistes d'amélioration pour les années subséquentes.

Les copies des factures, de reçus et toutes autres pièces justificatives devront être rendues disponibles sur demande du directeur.

Sur demande du directeur, la Société devra fournir tout autre document en lien avec le bilan du projet.

12. Lorsque la Société ne démontre pas que la subvention a été affectée aux dépenses admissibles prévues à l'article 13 pour la tenue des projets de piétonnisation décrits dans la demande de subvention, la subvention ou la part de celle-ci n'ayant pas été affectée à ces dépenses doit être remboursée à l'arrondissement.

## **CHAPITRE V DÉPENSES ADMISSIBLES**

13. Les dépenses admissibles sont celles directement affectées à la réalisation de projets de piétonnisation et incluent, sans s'y limiter :

- a. tout élément d'appel et d'habillage décoratif ;
- b. le mobilier pour la halte et le pique nique / restauration ;
- c. le design actif et ludique ;
- d. l'accueil, l'information et la signalétique ;
- e. les commodités;
- f. l'animation, la communication et la promotion ;
- g. la gestion du site, la gestion de projet, les études de planification, tout agent de liaison, le suivi et l'entretien;
- h. l'aménagement physique à des fins de sécurisation ;

- i. les services de sécurité ;
- j. les services de mobilité alternative lors de déplacement du service de la Société de transport de Montréal.

14. Le budget soumis par la Société devra distinguer, le cas échéant :

- a. les dépenses prises en charge par l'arrondissement et par la Société ;
- b. les dépenses imputées aux budgets internes de l'arrondissement et de la Société.

## **CHAPITRE VI CONDITIONS PARTICULIÈRES**

15. Les projets de piétonnisation en considération desquels la subvention est octroyée à la Société doivent être réalisés selon les critères suivants:

- a. Les projets financés doivent se dérouler sur une rue commerciale, permettre une fermeture de l'ensemble des voies de circulation et stationnements et être d'une durée minimale de :
  - i. Projets estivaux:
    - 1. 6 semaines consécutives lorsque le projet de piétonnisation nécessite un montage et un démontage périodique ;
    - 2. 6 semaines consécutives lorsque le projet de piétonnisation est complet et continu.
  - ii. Projets hivernaux
    - 1. 10 jours consécutifs et continus (7/7 jours) ou ;
    - 2. 4 fins de semaine entre le 20 décembre et le 20 mars.
- b. Une résolution du conseil d'administration de la Société attestant que la majorité des commerçants du tronçon de l'artère approuve le projet de piétonnisation ;
- c. Un engagement d'une démarche d'information auprès des citoyens et des commerçants ;
- d. Un engagement de déployer des actions pour favoriser l'amélioration continue du projet en cours de saison.

16. La Société doit, dans tout document, véhicule promotionnel ou publicitaire relatif à une activité réalisée avec la subvention, faire état, à l'aide des logos et des propositions graphiques mis à sa disposition par l'arrondissement, du fait que la subvention octroyée constitue une contribution de l'arrondissement.

## **CHAPITRE VII ORDONNANCES**

17. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance:

- a. modifier le montant maximal de subvention ainsi que l'année prévus aux articles 8 et 9;
- b. retrancher un ou des documents requis à l'article 11 ou en exiger d'autres;
- c. mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

18. Ce règlement s'applique aux projets de piétonnisation d'une Société pour les années 2023 et 2024.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1239705014) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet et publié dans le journal Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 octobre 2023

Résolution: CA23 240365

---

**Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 8<sup>e</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 366 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 716 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 297 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 661 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 225 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 207 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1235907011

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 octobre 2023

---

**C-4.1, o. 366      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 716 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
  
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**B-3, o. 716      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**

**PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 8<sup>e</sup> partie A)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 8e partie A)**

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 8ième partie A)**

Evénements à autoriser				Conseil d'arrondissement												
Evénements	Organisme	Date (jour)	Lieu (S)	O-4.1 Ouv. dom. public	O-4.1 Ouv. à Stat	P-1 art. 2 (Séjour) Paix et ordre sur le domaine public			Dérogations							Autres Informations
						Marchandises	Alcool et boissons non alcoolisées	Séances alcoolisées	P-1 art. 3 Circulation d'automobiles	O-3 art. 20 Stat	O-1-202 art. 560 Urbanisme (aménagement, occupation, utilisation, maintien, réhabilitation, etc.)	CA-24-005 art. 23 Ouvrage, respect, propriété	CA-24-005 art. 45 Ouvrage, respect, propriété (Éclairage, signalisation, etc.)	P-12.2 art.7 Propriété et protection du domaine public (Pavés, etc.)		
Libre cours	Espace Maker	30 septembre et 1er octobre	Ruelle Wurtelle	X	X	X	X		X	X	X	X	X		R-A-MA	
Fête du Double-Dix	Association chinoise de Montréal	07-oct	Place Sun Yat Sen	X						X		X			R-A-PA	
Procession Seigneur des Miracles	Confrérie du Seigneur des Miracles de Montréal	15-oct	Parc des Faubourgs et trottoirs avoisinants	X	X										R	
Cross-country	École Gameau	16-oct	Parc des Faubourgs	X						X					N-A-MA	
Festival de ChongYang	La chambre de commerce chinoise de Montréal	20 au 22 octobre	Place Sun Yat Sen	X		X	X			X		X		X	N-A-MA	
Distribution de bonbons	Corporation du centre Jean-Claude-Maiepart	31-oct	Autour du centre +Parc Médéric-Martin	X						X					N-A-PA	
Ruelle verte L'Échappée Belle Halloween	Société écociroyenne de Montréal	30 octobre 31 octobre	Ruelle L'Échappée Belle: Wurtelle / Florian / de Rouen / Ontario E	X	X					X					R-A-MA	
Ruelle verte La Promenade des Arts Halloween	Société écociroyenne de Montréal	30 octobre 31 octobre	Ruelle La Promenade des Arts: de Bordeaux / de Lorimier / de Rouen / Dubuc	X	X					X					R-A-MA	
Ruelle verte des Royaux Halloween	Société écociroyenne de Montréal	30 octobre 31 octobre	Ruelle des Royaux: de Bordeaux / de Lorimier / Sherbrooke E / de Rouen	X	X					X					R-A-MA	

Un avis relatif à cette autorisation (Statut 12250711) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans \_\_\_\_\_ date de son entrée en vigueur: \_\_\_\_\_

Legend
R - Recours
N - Non autorisé
A - Approuvé
M - Approuvé sous conditions
PA - Petite affluente (moins de 100 personnes)
MA - Moyenne affluente (entre 100 et 500 personnes)
GA - Grande affluente (plus de 500)

---

**01-282, o. 297      Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses  
sur le domaine public (Saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

**3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 661      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 octobre 2023 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 716 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 225 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 8e partie, A)**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 716 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

**3.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**4.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 207      Ordonnance relative à la programmation des événements  
sur le domaine public (saison 2023, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 octobre 2023

Résolution: CA23 240367

---

**Édicter, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M, C-4.1), une ordonnance pour l'aménagement d'une voie cyclable unidirectionnelle en direction sud, sur le côté ouest de l'axe University, entre les rues Milton et Prince-Arthur, qui entraîne le retrait définitif de 25 places tarifées (R-802 à R-773)**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, art. 3 (1) ), l'ordonnance C-4.1, o. 367 pour l'aménagement d'une voie cyclable unidirectionnelle en direction sud, sur le côté ouest de l'axe University entre les rues Milton et Prince-Arthur, qui entraîne le retrait définitif de 25 places tarifées suivantes : R-802, R-801, R-800, R-799, R-797, R-795, R-796, R-794, R-793, R-792, R-791, R-789, R-788, R-787, R-786, R-783, R-782, R-781, R-780, R-779, R-778, R-777, R-776, R-775, R-773.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1236235002

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 octobre 2023

---

**C-4.1, o. 367    Ordonnance établissant l'aménagement d'une voie cyclable unidirectionnelle en direction sud, sur le côté Ouest de l'axe University, entre les rues Milton et Prince-Arthur qui entraîne le retrait définitif de 25 places tarifées R-802 à R-773**

---

**Vu** le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

La mise en place d'une voie cyclable unidirectionnelle en direction sud, sur le côté ouest de l'axe University, entre les rues Milton et Prince-Arthur et le retrait définitif de 25 places tarifées R-802 à R-773.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1236235002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 octobre 2023

Résolution: CA23 240368

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance autorisant l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Ontario, entre les rues Parthenais et De Lorimier, sur l'avenue du Docteur-Penfield devant l'école Trafalgar et sur l'avenue des Pins devant l'Académie Michèle-Provost**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 368 pour :

- abaisser la vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Ontario, entre les rues Parthenais et De Lorimier, devant l'établissement scolaire Pierre-Dupuis;
- abaisser la vitesse de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur l'avenue des Pins devant l'établissement scolaire de l'Académie Michèle-Provost;
- abaisser la vitesse de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur l'avenue du Docteur-Penfield devant l'établissement scolaire Trafalgar.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1236235003

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 octobre 2023

---

**C-4.1, o. 368**      **Ordonnance édictant l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Ontario entre les rues Parthenais et De Lorimier, l'abaissement de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin sur l'avenue du Docteur-Penfield devant l'école Trafalgar et sur l'avenue des Pins devant l'Académie Michèle-Provost**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 Octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Ontario, entre les rues Parthenais et la rue De Lorimier, devant l'établissement scolaire Pierre-Dupuis;
- l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin sur l'avenue des Pins devant l'établissement scolaire de l'Académie Michèle-Provost;
- l'abaissement de la vitesse de 40 km/h à 30 km/h de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin sur l'avenue du Docteur-Penfield devant l'établissement scolaire Trafalgar.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1236235003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 octobre 2023

Résolution: CA23 240364

---

**Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 715 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 296 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 660 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 206 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 224 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1237883020

Katerine ROWAN

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 octobre 2023

---

**B-3, o. 715**      **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

-----

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*



---

**01-282, o. 296      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du  
23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 715. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 715.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-1, o. 660      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

---

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 715 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 206      Ordonnance relative aux initiatives culturelles du  
23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

---

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 224 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 23 septembre 2023 au 18 janvier 2024**

---

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 715 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 715.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 10 octobre 2023

Résolution: CA23 240366

---

**Édicter, en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), l'ordonnance relative à l'autorisation de rendre accessible la partie est du square Viger aux chiens sans laisse dans l'arrondissement de Ville-Marie**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), l'ordonnance P-3, o. 15 relative à l'autorisation de rendre accessible la partie est du square Viger aux chiens sans laisse dans l'arrondissement de Ville-Marie.

D'autoriser les chiens sans laisse dans la zone désignée.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1239708001

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 octobre 2023

---

**P-3, o. 15                      Ordonnance relative à l'autorisation de rendre accessible la partie est du Square Viger aux chiens sans laisse**

---

En vertu du paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement sur les parcs (R.R.V.M., chapitre P-3);

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De rendre accessible la partie est du square Viger, telle qu'identifiée à l'annexe 1, afin d'y permettre de conduire des chiens sans laisse.

-----

**ANNEXE 1**

Plan du parc square Viger

-----

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1239708001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 octobre 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

